



Assureur de la construction

22 rue Tasson-Snel
B-1060 Bruxelles
téléphone +32 (0)2 538 6633
fax +32 (0)2 538 0644
e-mail info@ar-co.be
www.ar-co.be

CONTRAT D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION MISSION UNIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES 218 – PU

Art. 1 Définitions

1.1 ASSUREUR

AR-CO scrl, 22 rue Tasson-Snel, 1060 Bruxelles, agréée par la BNB et la FSMA sous le n° 0330.

1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui souscrit le contrat d'assurance, établit les déclarations de Missions et paie les primes.

1.3 ASSURÉS

A condition qu'ils sont repris nominativement dans les conditions particulières :

- Les personnes physiques et morales qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte, pendant la période de leur inscription au Tableau d'Ordre des Architectes,
- Les personnes physiques et morales qui sont autorisés à exercer la profession d'ingénieur dans la construction.
- Les personnes physiques et morales qui agissent comme conseiller technique ou expert dans la construction,
- Les personnes physiques et morales qui sont autorisés à exercer la profession d'entrepreneur dans la construction.
- Ainsi que leurs préposés, stagiaires, personnel et autres collaborateurs lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré et les sous-traitants, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.

1.4 TIERS

Toute personne autre que les Assurés mentionnés ci-avant.

Le futur acquéreur d'une habitation en Belgique se substitue au Maître d'ouvrage initial pour les réclamations découlant de la loi du 31 mai 2017.

1.5 MISSION / OUVRAGE

L'intervention de l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle pour une Mission Unique, l'Ouvrage, qui engagerait sa responsabilité professionnelle.

1.6 MAITRE D'OUVRAGE

La personne qui confie à l'Assuré la Mission en tant que Maître d'ouvrage ou promoteur des travaux du projet immobilier.

1.7 HONORAIRES

La rétribution normale de la Mission, hors taxes. Si aucun honoraire n'est demandé ou si les honoraires demandés semblent à première vue ne pas correspondre au montant des honoraires qu'un Assuré demande normalement pour une telle

Mission, l'Assureur peut, également pour le calcul de la prime, se baser sur un montant qu'il détermine lui-même comme la rétribution de la Mission en question.

Les honoraires constituent pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque. L'Assureur se réserve en tout temps le droit d'exiger du Preneur d'assurance les éléments justificatifs des montants déclarés.

1.8 L'OUVRAGE

Les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du projet immobilier - l'Ouvrage - mentionné dans la convention écrite entre l'Assuré et le Maître de l'ouvrage ou son cocontractant, et repris dans les Conditions Particuliers de la police.

1.9 OBJET CONFIE

Bien mobilier, non motorisé, propriété d'un tiers, nécessaire à l'exécution d'une Mission de l'Assuré.

1.10 VALEUR DES OUVRAGES

La Valeur de l'Ouvrages constitue pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque. C'est pourquoi elle doit comprendre toutes les dépenses hors honoraires et taxes.

La Mission ainsi que la Valeur de celle-ci, telles que convenues dans le contrat avec le maître de l'ouvrage, sont à déclarer:

- Soit à hauteur de la valeur totale finitions comprises dans laquelle les frais de démolition, le gros-œuvre fermé comprenant les travaux de stabilité, les finitions intérieures, l'équipement immobilier par destination et les travaux d'aménagement sont compris ;
- Soit à la hauteur de la valeur des travaux lors de la réception du gros-œuvre fermé en y incluant les frais de démolition, les travaux de fondation, d'abaissement de la nappe phréatique, les travaux de stabilité et les impétrants et l'assainissement.

Ces dépenses sont calculées de préférence sur la base des factures hors TVA des différents exécutants et/ou fournisseurs. L'Assureur a le droit de choisir d'utiliser une estimation de ces dépenses effectuée par un tiers sur la base des prix du marché alors pratiqués, à laquelle l'Assuré collaborera en fournissant sur première demande les métrés et toutes autres informations utiles. Ce paragraphe s'applique également aux travaux réalisés par le Maître d'ouvrage ou aux Missions partielles, ou si la Mission n'est pas exécutée ou est modifiée.

1.11 DOMMAGE

La conséquence d'un acte ou fait qui cause préjudice à un tiers, à l'exception de la prestation de l'Assuré dans la mesure où cette prestation doit être de nouveau fournie. Les amendes administratives, fiscales, contractuelles, économiques et pénales, les astreintes et pénalités contractuelles ne sont pas considérées comme des dommages. Les refus de paiement d'honoraires et/ou de frais professionnels et les demandes de remboursement d'honoraires et/ou de frais professionnels ne sont pas non plus considérés comme des dommages.

- a) *Domme corporel* : toute atteinte à la santé physique et mentale d'une personne physique et les conséquences qui en découlent
- b) *Domme matériel* : tout endommagement, détérioration, destruction, contamination, altération, perte ou disparition de biens ou d'énergie ainsi que tout dommage à un animal.
- c) *Domme immatériel* : tout dommage qui n'est pas un dommage corporel ou un dommage matériel, notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de bénéfice, l'arrêt de production, le chômage mobilier ou immobilier et tout autre préjudice similaire.
- d) *Domme immatériel consécutif* : dommage immatériel résultant de dommages corporels ou matériels couverts.
- e) *Domme immatériel pur* : dommage immatériel survenu en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

1.12 RÉCLAMATION

Constitue une réclamation toute demande en réparation formulée par écrit par un tiers visant à demander la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi.

1.13 SINISTRE

Toute Réclamation à l'encontre du Preneur d'assurance, d'un Assuré ou de l'Assureur sur la base d'une responsabilité couverte. Ne constituent qu'un seul et même Sinistre, les Réclamations portant sur les Dommages survenus dans le cadre d'une même Mission, à condition que ces Dommages aient la même cause et soient déclarés dans une Réclamation ou plusieurs Réclamations traitées simultanément. Dans ce cas, la date du Sinistre est celle de l'introduction de la première Réclamation.

1.14 FRANCHISE

La somme fixée aux ou déterminable par les conditions particulières, par sinistre, qui reste à charge du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

1.15 INTERVENTION

L'intervention de l'Assureur comprend toutes les dépenses relatives à un Sinistre, y compris les frais de sauvetage et les frais de défense.

1.16 FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais de sauvetage tels que définis dans le premier alinéa de l'article 106 de la Loi belge sur les assurances, à condition qu'ils aient été engagés en vue de prévenir un sinistre couvert, et limités au montant assuré. Les frais qui sont engagés à l'initiative d'un Tiers ne sont pas couverts par l'assurance.

1.17 FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont les frais et honoraires dus à partir du moment où se produit un Sinistre, ou si l'Assuré est assigné en justice pour un Sinistre couvert, dans la mesure où et tant que l'Assureur a ou conserve la direction du litige. Tous les frais et honoraires que le Preneur d'assurance ou l'Assuré engage, n'entrent pas dans le cadre de cette définition. Les frais de défense concernent tous les frais de justice, y compris les frais et honoraires d'une expertise judiciaire, d'un avocat et d'un expert désigné unilatéralement.

1.18 GARANTIE

La garantie est l'intervention maximale théorique par sinistre à laquelle est tenu l'Assureur en vertu de cette police d'assurance, laquelle intervention maximale varie conformément aux montants mentionnés dans les conditions particulières ou avenants.

La garantie par Sinistre est au moins égale aux montants imposés par la loi.

1.19 PRIME

La Prime reprend toutes les primes décrites dans l'article 11, à augmenter des frais et des taxes.

1.20 LOI DU 31 mai 2017

La loi belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Cette loi est aussi appelée la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction ».

1.21 RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

La responsabilité décennale contractuelle liée conformément aux dispositions des articles 1792 et/ou 2270 du Code civil belge, pour une période de 10 ans après la réception des travaux de construction, en cas de sinistres qui mettent en péril la solidité et la stabilité de l'ouvrage.

Art. 2 Objet de l'assurance

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré encourt une responsabilité civile pour un Dommage découlant de l'activité professionnelle, dans la mesure où cette activité a été définie dans le cadre de l'Ouvrage déclarée à l'Assureur.

2.1. Sont couverts par l'assurance les cas de responsabilité civile indiqués dans la liste limitative suivante :

- a) la responsabilité contractuelle et extracontractuelle par rapport à un acte commis dans le cadre de son activité professionnelle, avant ou après réception en ce compris la Responsabilité Décennale ainsi que la responsabilité civile pour vices cachés véniels après réception des travaux ;
- b) les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré ;
- c) la responsabilité civile exploitation, en application des articles 1382 – 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil belge, pour les dommages causés aux Tiers;
- d) La Responsabilité Décennale comme décrite dans la Loi du 31 mai 2017 pour les habitations en Belgique.

2.2 Exclusions de la garantie

A cet égard, n'entrent pas dans le champ de la garantie, les cas de responsabilité de l'Assuré indiqués ci-dessous :

- la responsabilité en tant que Maître d'ouvrage ou propriétaire, dont la responsabilité sur base de l'article 544 et 1386 du Code civil ;
- la responsabilité en tant que fondateur, actionnaire et/ou organe d'une société ou association pour la gestion de la société;
- les poursuites et condamnations au pénal ;
- la responsabilité résultant de l'usage d'un véhicule ;
- la responsabilité de l'Assuré envers le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail;
- la responsabilité relative aux Missions qui contreviennent à l'exercice légal et déontologique de la profession.

Art. 3 Offre et Contrat

L'Assureur envoie une police composée des conditions générales et particulières au candidat Preneur d'assurance. Cette offre d'assurance engage l'Assureur pendant une durée de trente jours calendriers à compter de la date d'émission de cette police.

Le contrat est conclu lors de la signature par le Preneur d'assurance de la police mentionnée ci-avant, étant présumé de manière irréfragable que cette signature a eu lieu à la date de réception par l'Assureur de la police signée par le Preneur d'assurance. Si la date de réception n'entre pas dans le délai susmentionné de trente jours calendriers, l'Assureur a le droit d'accepter la réalisation de la police, de manière tacite également, par exemple en appelant la première prime.

Art. 4 Prise d'effet et durée

La garantie prend cours après réception de la police signée par le Preneur d'assurance et après réception du paiement de la première prime au plus tard dans les trente jours de la date d'émission du contrat.

La police est souscrite pour la durée de construction de l'Ouvrage, la période de la responsabilité décennale inclus. Si la période de construction dépasse 2 ans, un avenant est indispensable.

Art. 5 Sinistres pendant la durée

La garantie d'Assurance s'applique uniquement aux Sinistres qui ont trait au projet immobilier repris dans les conditions particulières et qui font d'une part l'objet d'une demande en réparation formulée par écrite à l'encontre de l'Assureur, du Preneur d'assurance ou de l'Assuré pendant la durée du contrat et d'autre part concernant un dommage qui s'est produit pendant cette durée contractuelle, ou durant la période de la garantie décennale après la réception de l'ouvrage.

ART. 6 Etendue territoriale

La présente police couvre la responsabilité de l'Assuré pour toutes les activités relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant l'Ouvrage repris dans les conditions particulières.

ART. 7 Montant de la garantie et application de la franchise

7.1 Montant de la garantie par Sinistre

Le montant des garanties est déterminé par sinistre en fonction de et la nature du dommage (corporel, matériel et immatériel) précisé aux conditions particulières.

La couverture pour les dommages matériels et immatériels est déterminée par sinistre et est au moins égale aux montant de 500.000 euros prescrit par la loi du 31 mai 2017.

Ces montants sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

7.2 Application de la franchise

Elle s'applique au coût de l'ensemble du Dommage, à savoir, l'indemnité due en principal, aux frais afférents aux actions civiles, aux honoraires et frais des avocats et experts engagés pour la défense de l'Assuré, et à l'indemnité de procédure.

Il n'y aura pas de franchise sur les frais d'avocats et d'experts lorsque l'Assuré n'a aucune responsabilité dans le sinistre.

La franchise sera réduite de 30% en cas d'accord à l'amiable avant toute procédure judiciaire (e.a. après citation) ou arbitrale.

Art. 8 Obligations du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance est tenu pour lui-même et s'engage pour le compte de ses Assurés :

- À insérer les clauses suivantes dans le contrat qui est conclu avec le Maître d'ouvrage :
 - o La responsabilité de l'assuré pour vices cachés autres que ceux prévus à l'article 1792 du Code civil s'étend sur une période de trois ans à partir de la réception provisoire. Ces vices doivent être dénoncés par le Maître d'ouvrage durant cette période.
 - o Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.
 - o Le point de départ de la responsabilité décennale est fixé à la date de la réception provisoire qui vaut agrégation de l'Ouvrages.
- À déclarer à l'Assureur toute aggravation du risque pendant le contrat, comme spécifié dans l'article 81 de la Loi sur les assurances.

ART. 9 Exclusions et fautes lourdes

9.1 Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes ;
- les dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ;
- les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition à des produits légalement interdits ;
- les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteur ;
- les dommages causés par un acte de guerre, des faits similaires, d'une guerre civile, des troubles civils et politique et d'une émeute ;
- les dommages causés par des actes du Terrorisme comme défini dans la loi du 1 avril 2007 concernant l'assurance couvrant le dommage occasionné par le terrorisme. Suivant cette loi le Comité décidera s'il s'agit d'un incident correspondant à la définition d'un acte de terrorisme ;
- les dommages causés par des catastrophes naturelles ;
- les réclamations liées à des dommages en raison d'atteinte graduelle de l'environnement et les conséquences qui en découlent.

9.2 Fautes lourdes

L'Assuré est déchu de sa couverture d'assurance pour les conséquences d'une faute lourde. La garantie reste cependant acquise aux Assurés en leur qualité de commettant si l'auteur des Dommages est un préposé exécutant et que les faits se sont produits à l'insu des Assurés, de leurs organes ou de leurs préposés dirigeants.

Sont considérées comme fautes lourdes :

- la faute intentionnelle ;
- toute infraction pénale généralement quelconque de l'Assuré, comme auteur, coauteur ou complice :
 - o d'abus de confiance, escroquerie, détournements ou actes similaires, actes de concurrence déloyale,
 - o le non-respect des obligations émanant de la loi du 31 mai 2017,
 - o poser des actes dans un état d'ébriété, sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants;
- le non-respect conscient des dispositions légales et administratives pouvant porter préjudices aux riverains telles que :
 - o Les vues droites ou obliques ;
 - o La mitoyenneté et les zones de recul ou de « non aedificandi » ;
 - o Les règlements d'urbanismes en matière d'affectation et de prescriptions urbanistiques ;
 - o L'exécution de travaux sans permis d'urbanisme ou en dehors de ces prescriptions ;
 - o L'exécution de travaux en mitoyenneté sans état des lieux contradictoire préalable au démarrage du chantier ;
- l'abstention de faire procéder à un examen géologique concernant la capacité portante ;
- l'absence de contrôle de l'exécution des travaux, l'absence de rapports de chantier ; l'absence de contrôle et notification écrite au Maître d'ouvrage de l'évolution du budget contractuel ;
- l'absence de notifications écrites au Maître d'ouvrage de l'évolution du budget convenu contractuellement ;
- le non-respect des obligations légales ou déontologiques liées à la profession ;
- le plagiat, la reproduction non autorisée ainsi que l'imitation.

Art 10. Droit de recours

Si et pour autant que l'Assureur ne peut opposer la franchise ou l'exclusion pour une faute intentionnelle ou lourde à la partie lésée, suite à l'assurance rendue obligatoire par les lois ou ne peut lui opposer la déchéance ni une exception, il se réserve le droit d'exercer un recours contre le Preneur d'assurance ou contre l'Assuré à concurrence de sa part de responsabilité personnelle. L'Assureur notifiera son intention d'exercer un tel recours dès qu'il aura connaissance du fait ou de tous les faits qui justifient cette décision.

Art. 11 Calcul de la prime

La Prime est calculée de manière suivante :

11.1 Taux de la Prime

Le taux de la Prime est déterminé dans les conditions particulières et est calculé sur les honoraires de l'Assuré ou sur la valeur de la construction de l'immeuble.

11.2 La Prime Minimale

La Prime minimale est déterminée dans les conditions particulières, et vaut pour acompte non remboursable. La Prime est due le jour de la prise d'effet de la police.

11.3 Échelonnement de la Prime

La Prime peut être appelée en différentes tranches. Le montant de la première tranche, au moins égale à la Prime minimale, est dû le jour de la prise d'effet de la police.

11.4 Solde de Prime

Le solde de la Prime sera calculé sur base du formulaire ou méthode de déclaration prescrit par l'Assureur et rempli par le Preneur d'assurance, dès que la valeur globale de la (re)construction de l'immeuble sera connue (ou le montant global des Honoraires).

Art. 12 Paiement des primes, franchises et taxes. Déclaration et attestation

12.1 Paiement des primes, franchises et taxes

Toutes les primes, les franchises et les taxes doivent être payées à leur échéance par le Preneur d'assurance et, à défaut, par les gérants, les administrateurs, les membres du comité de direction et les mandataires agissant au nom et pour compte des personnes morales. Dans le cas contraire, elles sont majorées d'intérêts conventionnels de 0,5 % par mois et d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture, avec un montant minimum de 150,00 EUR. Le solde de la Prime Annuelle, sous déduction de la Prime minimale et provisoire, devra être payé endéans les 30 jours de son émission.

12.2 Déclaration et attestation

12.2.1 Attestation conforme à la Loi du 31 mai 2017

L'Assureur fournit l'attestation conformément aux dispositions de la Loi du 31 mai 2017 seulement après paiement de la prime prévue dans les Conditions Provisoires.

12.2.2 Déclaration définitive

Le Preneur d'assurance complète sa déclaration définitive à l'Assureur à la première des dates suivantes sauf disposition contraire dans les conditions particulières : le jour de l'acceptation provisoire ou 24 mois après la date de prise d'effet de la police.

Toute déclaration inexacte du Preneur d'assurance, relative aux honoraires ou à la valeur des travaux ou une réduction indue entraîne l'application des articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

Art. 13 Suspension et résiliation pour défaut de prime

13.1 Suspension après défaut de prime

La garantie de la police sera suspendue, à partir du trentième jour qui suit la date de la mise en demeure par courrier transmise au Preneur d'assurance lorsque celui a omis de payer une prime, une taxe ou une franchise dans les délais.

La garantie entrera à nouveau en vigueur le lendemain de la réception par l'Assureur du paiement intégral du montant dû, majoré des intérêts et d'une indemnité.

L'Assureur est en droit de garder, à titre d'indemnité, les primes devenues exigibles au cours de la période de suspension.

13.2 Résiliation suite à une suspension

Si la garantie de la police est suspendue conformément à l'article 13.1, l'Assureur peut résilier la police s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure établie par courrier. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à partir du quinzième jour qui suit le premier jour de la suspension.

Si l'Assureur ne s'est pas réservé le droit de résilier la police dans la mise en demeure par courrier, l'Assureur ne pourra résilier la police que par une nouvelle mise en demeure envoyée au Preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir du quinzième jour qui suit la nouvelle mise en demeure.

Art. 14 Obligations en cas de sinistre

Dès que le Preneur d'assurance ou l'Assuré a connaissance d'un fait pouvant engendrer la mise en cause de sa responsabilité ou d'une réclamation existante, il a l'obligation de :

- transmettre dans les plus brefs délais le formulaire "Déclaration de sinistre" et fournir tous les renseignements et documents se rapportant au Dommage actuel ou possible ;
- en cas d'urgence, user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter ou limiter les effets d'un Dommage, tout en veillant à ne pas apporter aux biens sinistrés des altérations de nature à rendre impossible la détermination des causes et de l'importance du Dommage ;
- fournir toute l'assistance nécessaire permettant de régler ou de contester toute Réclamation ou d'entamer une procédure ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de transaction, offre ou promesse de paiement sans avoir au préalable demandé l'autorisation de l'Assureur. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'Assuré des premiers secours ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'Assureur ;
- s'abstenir d'intervenir quant à d'éventuels recours ou appels en garantie contre des Tiers, sauf accord préalable de l'Assureur ;
- comparaître en personne si la procédure l'exige et effectuer toute démarche requise par l'Assureur ;
- ne pas intervenir volontairement comme partie dans une procédure ou dans une expertise avec un expert tiers et/ou être présent en tant que conseiller du Maître d'ouvrage pendant pareille expertise, sans avoir demandé l'autorisation préalable à l'Assureur.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraînera le paiement, par l'Assuré, d'une indemnité équivalente au préjudice subi par l'Assureur suite au non-respect de cette obligation.

Art. 15 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités s'effectue dans les soixante jours à compter de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de l'instant où une décision de justice définitive aura été prononcée, pour autant qu'un décompte précis et justifié ait été transmis à l'Assureur. Toutefois, suivant l'opportunité, l'Assureur peut sans attendre engager des dépenses à titre d'avance.

Art. 16 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les responsables Tiers par tout paiement.

Art. 17 Responsabilité inégale des associés

Si dans une association momentanée, une société simple ou tout type de société, les associés – en raison d'accords mutuels – n'ont pas la même part de responsabilité dans une mise en cause éventuelle, le Preneur d'assurance l'indiquera à l'Assureur lors de la déclaration de l'Ouvrage concernée, et toutes les primes, toutes les interventions, toutes les franchises et autres sommes dues seront calculées conformément à la clé de répartition convenue. Cette méthode ne fera pas obstacle à la responsabilité solidaire de ces associés à l'égard de l'Assureur.

Art. 18 Direction du litige et choix des conseils

À partir du moment où une Réclamation est formulée et tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre l'Assureur et

l'Assuré, et moyennant une déclaration de sinistre dans les délais, l'Assureur prend la direction du litige, soit en son nom, soit au nom de l'Assuré.

Dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, l'Assureur prend fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la garantie. Il décide seul d'un recours à l'arbitrage et possède seul le droit de transiger dans les limites de la garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne pourra lui être opposée. En cas de procès pénal intenté contre l'Assuré, à la suite d'un sinistre, l'Assureur n'intervient et ne dirige l'instance qu'en ce qui concerne les intérêts civils en cause.

L'Assureur désigne les experts, les avocats et conseils dans le cadre de la défense commune des intérêts de l'Assuré et de la compagnie. La TVA sur leurs états d'honoraires approuvés par l'Assureur est à payer par le Preneur d'assurance assujéti. Conformément à la législation et dans les garanties, l'Assureur prend en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais de justice.

Les indemnités et les dépens alloués au terme de la procédure reviennent à l'Assureur.

Art. 19 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts a lieu dès qu'il s'avère, que, bien que le Sinistre aurait pu en principe relever de la garantie, il existe des intérêts contradictoires entre l'Assureur et l'Assuré.

Dès que l'Assureur a connaissance de ce conflit d'intérêts, il en informera le Preneur d'assurance par lettre recommandée, après quoi l'Assuré défendra ses intérêts à ses frais. Il peut choisir un avocat ou, s'il le préfère, faire appel à toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure afin de défendre ses intérêts.

Parallèlement, l'Assureur a le droit et non l'obligation, en cas de conflit d'intérêts, de choisir son propre avocat à ses frais et, le cas échéant, d'intervenir dans la procédure ou l'expertise. L'Assureur peut également décider de demander au Preneur d'assurance/à l'Assuré de le tenir informé dans les délais de tous les faits, documents, rapports, actes et pièces de procédure.

Art. 20 Résiliation

En cas de faillite du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite. Si le Preneur d'assurance est dans une situation d'insolvabilité que l'Assureur peut démontrer par tous les moyens, ou, en cas de mise en liquidation du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la date d'effet. La résiliation prévue dans le présent article aura lieu par courrier et prendra effet immédiatement à la réception de ce courrier.

Art. 21 Plaintes

En cas de plainte l'Assuré et le Preneur d'assurance peuvent en premier lieu contacter leur intermédiaire en assurance et le gestionnaire de leur dossier. S'ils ne sont pas satisfaits de la réponse, ils peuvent contacter le Service des Plaintes de l'Assureur. Ce service indépendant examinera la plainte et répondra dans un délai raisonnable.

Si aucune solution n'est trouvée auprès des personnes de contact précédentes, le différend peut être présenté à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (info@ombudsman.as – www.ombudsman.as – tel +3225475871). Il y a également la possibilité d'intenter une action en justice devant les tribunaux belges compétents.

Art. 22 Loi Belge et Domicile

Le contrat est régi par la loi belge.

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de l'Assureur en son siège social en Belgique et celui du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants-droits du Preneur d'assurance ou de l'Assuré tant qu'un changement d'adresse n'a pas été signifié à l'Assureur. En cas de pluralité de Preneurs d'assurance ou d'Assurés, toute communication de l'Assureur adressée à l'un d'entre eux est sensée faite aux autres, sauf en cas de résiliation.

Art. 23 Protection des données privées

L'Assureur traite des données privées pour gérer la relation contractuelle ; il s'agit du nom, le date de naissance, l'adresse, le domicile, la nationalité, le numéro de la carte d'identité et la signature, la profession – le diplôme – l'expérience professionnelle et la souscription auprès des instituts professionnels du Preneur d'Assurance et des Assurés, le numéro de téléphone, l'adresse email et les données technique des appareils informatiques.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances, en tant que responsable du traitement, de traiter les données privées pour autant que ce soit nécessaire ou conseillé pour la gestion et l'exécution du contrat conclu, la livraison des attestations légalement imposées, l'évaluation de la relation clientèle, l'évaluation du risque, la prévention des abus, et la lutte contre la fraude.

L'Assureur ne conclut pas des contrats avec des tiers pour le transfert des données.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances de traiter les données privées à des fins de la communication électronique, de marketing, de promotion et d'informations sur les produits et services de l'Assureur, par téléphone, poste ou email. Le Preneur d'assurance peut s'y opposer par l'envoi d'un email au privacy@ar-co.be, ou en prenant contact avec son intermédiaire en assurances.

Le Preneur d'assurance a le droit à accéder et à rectifier ses données privées. Il doit pour ce faire envoyer un message écrit, en ajoutant une copie de sa carte d'identité.

L'Assureur renvoie pour la version la plus récente de sa politique concernant la protection des données et la vie privée vers son site web, www.ar-co.be